



Signataire : Daniel Noël

Date de dépôt : 12 août 2026

Question écrite

Dérives et abus de pouvoir des curateurs du service de protection des mineurs (SPMi) – le droit d'un des parents bafoué, des enfants traumatisés par l'Etat

Rappelons le principe fondateur de tout Etat de droit : l'autorité publique doit exercer ses prérogatives dans le strict respect de la loi, de la proportionnalité et de la dignité humaine. Or, force est de constater que certains curateurs du service de protection des mineurs (SPMi) semblent s'affranchir de ces principes élémentaires, au détriment de l'un des parents, souvent le père, qui se voit systématiquement écarté de l'éducation de ses enfants.

De nombreux parents genevois témoignent d'un système qui, sous couvert de protection de l'enfant, génère des souffrances inimaginables, des ruptures familiales irréparables et un sentiment d'impuissance totale face à une administration toute-puissante. Il s'agit souvent d'hommes, souvent déjà fragilisés par une séparation douloureuse, qui se retrouvent progressivement exclus de la vie de leurs enfants par des décisions administratives qui ignorent leur rôle parental fondamental.

Les curateurs du SPMi disposent en effet d'un pouvoir considérable, disproportionné, quasi illimité sur la vie des familles : ils orientent les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), contrôlent les droits de visite, rédigent des rapports dont les parents ne peuvent souvent pas contester le contenu, et maintiennent des mandats parfois des années durant sans réévaluation sérieuse de la situation.

Des situations alarmantes ont été portées à notre connaissance : des curateurs qui prennent subjectivement et systématiquement parti pour l'un des parents dans un conflit de garde, des rapports orientés, voire mensongers, rédigés à charge contre l'un des parents, sans audition équitable.

Des parents contraints de se soumettre à des injonctions disproportionnées sous peine de perdre tout contact avec leurs enfants, des droits de visite réduits à portion congrue ou supprimés sur la seule base d'allégations non vérifiées.

Des témoignages font également état de pressions et de menaces exercées par des curateurs directement sur l'un des parents et, plus grave encore, sur les enfants eux-mêmes, afin d'orienter leurs déclarations ou de les dissuader d'exprimer librement leur souhait de maintenir le lien avec l'un des parents. Des interventions policières menées avec violence physique sur des pères en présence directe de leurs enfants ont été décrites par plusieurs familles, générant des traumatismes dont les effets sur le développement psychologique et affectif des enfants peuvent être durables et irréversibles.

Rappelons le principe d'égalité consacré par l'article 8 de la Constitution fédérale, ainsi que le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents, garanti par l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

Témoignage – une enfant de 11 ans

A titre d'illustration de la gravité des situations décrites, nous soumettons au Conseil d'Etat le témoignage suivant, adressé par une enfant de 11 ans à une voisine au moment précis où la police intervenait pour la contraindre à quitter le domicile de son père. Ce message, envoyé en temps réel, constitue un document dont l'authenticité est établie :

*« Il y a la police, j'ai besoin d'aide. Au secours, aide-moi, j'ai peur, je suis mal, viens m'aider. Ils m'ont dit qu'il fallait que je retourne chez ma mère. Ils me traumatisent. Au secours, vite, aide-nous, c'est grave, vite. **J'ai dit non mais en vain. Je vais me faire violer.** »*

Ce message, envoyé en temps réel par une enfant terrifiée, résume à lui seul l'échec cuisant d'un système censé protéger les mineurs. Une enfant de 11 ans qui crie au secours face à une intervention de l'Etat, qui supplie une voisine de l'aider, qui dit « j'ai dit non mais en vain ». C'est la voix d'un enfant que personne n'a entendu, que personne n'a protégé, et dont la volonté clairement exprimée a été écrasée par la force publique. Précisons que, pour le cas précis, la police a été requise dans le cadre d'une affaire civile de garde d'enfant. Il n'est plus acceptable que le SPMi continue d'abuser de son pouvoir en faisant intervenir la police pour de simples affaires civiles de garde d'enfants. Cela prouve une nouvelle fois, et malgré les réformes en cours, une absence de discernement et la prise précipitée de décisions totalement inadéquates et disproportionnées. Plus grave encore, cela

démontre que, malgré la réforme HARPEJ, ce genre d'intervention dénote un manque d'humanité, une immaturité psychologique, de l'incompétence et un mépris pour les enfants. En 2026, il n'est pas admissible qu'une institution censée protéger nos enfants se permette toujours une telle maltraitance et un mépris manifeste envers nos enfants.

Ce témoignage appelle une question fondamentale : qui protège l'enfant de ses protecteurs ?

Malgré la réforme visant à l'harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ), en réponse aux invites de la motion 2671, visant à moderniser le fonctionnement du SPMi et à améliorer la prise en charge globale des enfants et des familles, les mentalités et les pratiques des intervenants de la protection n'ont pas ou guère évolué.

QUESTIONS AU CONSEIL D'ÉTAT

Volume des mandats et restrictions aux droits des parents

Q1 Combien de mandats de curatelle ont été ouverts par le SPMi chaque année depuis 2010, et dans combien de cas le père s'est-il vu restreindre ou supprimer ses droits de visite sur la seule base d'un rapport du curateur, sans condamnation pénale préalable ? Dans combien de cas la mère s'est-elle vu restreindre ou supprimer ses droits de visite sur la seule base d'un rapport du curateur, sans condamnation pénale préalable ?

Contrôle indépendant et traitement des plaintes

Q2 Quel mécanisme de contrôle indépendant existe-t-il pour évaluer la neutralité des curateurs dans les conflits de garde opposant père et mère ?

Q3 Combien de plaintes ont été déposées par des pères contre des curateurs du SPMi depuis 2010, et quelles suites leur ont été données ?

Q4 Combien de plaintes ont été déposées par des mères contre des curateurs du SPMi depuis 2010, et quelles suites leur ont été données ?

Formation des curateurs à l'égalité parentale

Q5 Les curateurs du SPMi font-ils l'objet d'une formation spécifique et régulière en matière d'égalité de traitement entre les parents, de neutralité dans les conflits de garde et de droit de l'enfant à maintenir des liens avec son père ? Si oui, laquelle, et selon quelle fréquence ?

Accès des parents aux rapports des curateurs

Q6 Pourquoi les parents concernés par un mandat de curatelle ne reçoivent-ils pas systématiquement une copie des rapports rédigés par le curateur avant leur transmission au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, en violation du droit d'être entendu garanti par l'article 29 de la Constitution fédérale ?

Art. 29 Cst. – Garanties générales de procédure : toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une décision soit prise à son sujet.

Evaluation externe et indépendante des pratiques du SPMi

Q7 Le Conseil d'Etat entend-il mandater une évaluation externe et indépendante sur les pratiques des curateurs du SPMi, afin de déterminer si les mesures prononcées respectent le principe d'égalité entre les parents et véritablement l'intérêt supérieur de l'enfant à entretenir une relation équilibrée avec son père et sa mère, conformément à l'article 3 de la CDE ?

Décisions annulées ou modifiées sur recours

Q8 Combien de décisions du SPMi restreignant les droits parentaux ont été annulées ou modifiées sur recours par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par la Chambre de surveillance depuis 2010, et pour quels motifs principaux ?

Médiateur indépendant pour les parents

Q9 Le Conseil d'Etat est-il prêt à instaurer un médiateur indépendant, extérieur au SPMi, auprès duquel les pères ou les mères pourraient déposer leurs griefs sans craindre de représailles sur leur droit de contact avec leurs enfants, conformément à l'article 273 du code civil suisse ?

Art. 273 CC – L'enfant et chacun de ses parents ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Les curateurs ont-ils le droit de menacer les pères, les mères et leurs enfants ?

Q10 Le cadre légal régissant les missions des curateurs du SPMi autorise-t-il ces derniers à exercer des pressions ou à proférer des menaces – explicites ou implicites – à l'encontre des pères et des mères dans le cadre de l'exercice de leur mandat ? De tels comportements, s'ils étaient avérés, seraient-ils constitutifs d'abus d'autorité au sens de l'article 312 du code

pénal suisse, et quelles mesures disciplinaires et pénales le Conseil d'Etat entend-il prendre pour y mettre fin ?

Q11 Les curateurs et curatrices ont-ils déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales pour de tels agissements depuis 2010 ?

Art. 312 CP – Abus d'autorité : les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Menaces exercées sur les enfants eux-mêmes

Q12 Des enfants suivis par le SPMi ont-ils rapporté, directement ou par l'intermédiaire de leurs parents, avoir fait l'objet de pressions ou de menaces de la part de curateurs visant à orienter leurs déclarations ou à les dissuader d'exprimer librement leur souhait de maintenir le lien avec leur père ? Le cas échéant, de tels agissements ont-ils donné lieu à des enquêtes internes ou à des signalements aux autorités compétentes ? Ces comportements, s'ils étaient établis, ne constitueraient-ils pas une violation flagrante de l'article 12 de la CDE, qui garantit à chaque enfant le droit d'exprimer librement son opinion dans toute procédure le concernant ?

Art. 12 CDE – Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération.

Les curateurs peuvent-ils mandater la police contre la volonté de l'enfant capable de discernement ?

Q13 Les curateurs du SPMi sont-ils légalement habilités à requérir l'intervention des forces de l'ordre pour l'exécution forcée d'une décision de garde lorsque l'enfant concerné dispose d'une capacité de discernement reconnue et exprime clairement et librement son refus d'être séparé de son père ? Une telle réquisition policière est-elle compatible avec l'article 12 de la CDE et avec l'article 298 du code de procédure civile suisse, qui impose de tenir compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité ?

Art. 298 CPC – L'autorité de protection de l'enfant entend l'enfant personnellement en la forme appropriée avant de prendre toute décision importante, pour autant que son âge ou son développement ne s'y oppose pas.

Violences policières sur des pères devant leurs enfants

Q14 Des témoignages concordants font état d'interventions policières menées avec violence physique sur des pères, en présence directe de leurs enfants, dans le cadre de l'exécution forcée de décisions relatives à la garde ordonnées par le SPMi. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ou infirmer l'existence de tels incidents depuis 2010 ? Si de tels faits sont avérés, le Conseil d'Etat considère-t-il que l'usage de la force physique contre un père devant ses propres enfants est une modalité d'exécution acceptable, proportionnée et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la CDE ? Quelles dispositions ont-elles été prises ou sont-elles envisagées pour prévenir de tels traumatismes infligés à des enfants par l'Etat lui-même ?

Art. 3 CDE – Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Enfant qui fugue chez son père – quelle procédure ?

Q15 Lorsqu'un enfant doté de la capacité de discernement quitte volontairement le domicile maternel pour rejoindre son père, exprimant ainsi de manière non équivoque sa volonté de vivre avec lui, le SPMi et les autorités judiciaires sont-ils tenus de réévaluer sans délai la décision de garde en vigueur, conformément aux articles 298 et 301a du Code civil suisse ? Ou est-il admis que des forces de l'ordre interviennent pour contraindre physiquement cet enfant à retourner chez la mère, contre sa volonté explicite et au mépris de sa capacité de discernement ? Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures pour que de telles situations donnent systématiquement lieu à une révision urgente de la décision de garde dans l'intérêt de l'enfant ?

Art. 301a CC – La résidence de l'enfant ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale.

Suites données au témoignage de l'enfant de 11 ans cité en exposé des motifs

Q16 Le témoignage d'une enfant de 11 ans, cité dans le corps de la présente question, décrit en temps réel la terreur ressentie lors d'une intervention policière ordonnée pour la contraindre à quitter le domicile de

son père contre sa volonté. Ce témoignage a-t-il été ou sera-t-il transmis aux autorités compétentes pour faire l'objet d'une enquête ? Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'une intervention de l'Etat générant un tel niveau de détresse chez un enfant de 11 ans est compatible avec l'article 3 de la CDE ? Quelles mesures immédiates le Conseil d'Etat entend-il prendre pour qu'un tel traumatisme ne se reproduise plus jamais ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.